

COMMUNE D'ECUBLENS/VD

MUNICIPALITE



AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 2016/22

Perception d'une taxe pour la construction, la maintenance et l'achat d'énergie pour l'éclairage public – Modification du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité

Séance de la commission ad hoc, mardi 1^{er} novembre 2016, à 20 h 00,
salle de conférences des Esserts

Perception d'une taxe pour la construction, la maintenance et l'achat d'énergie pour l'éclairage public – Modification du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

L'objet du présent préavis consiste en la modification du Règlement communal du 6 novembre 2008, relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité, afin d'y introduire un chapitre permettant la perception d'une taxe liée aux frais de l'éclairage public, soit pour la construction, la maintenance et l'achat d'énergie. Il propose également une mise à jour des bases légales des articles 1 et 2 dudit règlement.

2. EXPOSE DE LA SITUATION EXISTANTE

En 2008, dans le cadre du préavis n° 22/2008, le Conseil communal a adopté le Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité. Ce règlement définit les spécificités quant à la perception d'un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi qu'une taxe permettant d'alimenter un fonds communal d'encouragement pour le développement durable.

Le décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 a laissé place à la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009 qui stipule, à son article 20, alinéa 2, que « les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ».

Le règlement d'application du 23 septembre 2009 (Règlement sur la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique) fixe l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution de l'électricité.

En 2008, la Municipalité n'avait pas jugé opportun d'introduire immédiatement une taxe relative aux frais de son éclairage public et actuellement aucune taxe n'est prélevée dans ce but. Les charges découlant de cette prestation sont enregistrées dans les dépenses du compte de fonctionnement 431.

3. DESCRIPTIF ET IMPACT FINANCIER

Afin de couvrir les dépenses liées à l'éclairage public, la Municipalité propose d'introduire une taxe communale permettant de financer tant les investissements que les coûts d'exploitation. La mise en œuvre des mesures préconisées dans le « plan lumière » oblige la Municipalité à prévoir des montants plus conséquents pour les années à venir et leur financement peut être totalement pris en charge par cette nouvelle taxe.

Le calcul de la taxe prend en compte les kilowattheures (kWh) distribués aux clients finaux sur la Commune en basse tension et en moyenne tension, sans l'éclairage public, soit 167'649'607 kWh pour 2015. Le coût de l'éclairage public à Ecublens (installation, maintenance et énergie) pour cette même année s'est monté à environ Fr. 302'756.35. Le montant de la taxe à prélever par kWh est obtenu en divisant le coût de l'éclairage public par le nombre de kWh. Elle se serait élevée à 0.18 ct/kWh pour 2015.

Cette taxe sera recalculée chaque année. Si le montant calculé à partir des données de l'année précédente s'avère insuffisant ou, au contraire, excessif, l'écart sera compensé, dans un sens comme dans l'autre, sur le montant de l'année suivante. La Municipalité propose que la taxe ne dépasse pas 0,8 ct/kWh. Votre Conseil est invité à voter le montant du plafond de cette taxe.

En fonction des investissements prévus, cette taxe sera fixée à 0,25 ct/kWh la première année et, afin de lui assurer un maximum de stabilité, un fonds de réserve affecté sera créé.

En Suisse, le ménage type comporte 2 ou 3 personnes et consomme chaque année entre 3'000 et 4'000 kWh d'électricité ; cette taxe représenterait donc un montant maximum de 85 centimes par mois.

4. ADAPTATION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Règlement actuel relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité doit être modifié pour permettre l'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe. L'annexe 1 présente le nouveau règlement dans son intégralité. Son entrée en vigueur interviendra après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/22,
- oui le rapport des commissions chargées de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'approuver la perception d'une taxe, s'élevant au maximum à 0,8 ct/kWh, pour la construction, la maintenance et l'achat d'énergie pour l'éclairage public ;
2. d'accepter les modifications du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité (annexe 1).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

(L.S.)

C. Maeder

P. Besson

Annexe : Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité

Délégués municipaux à convoquer :

Commission ad hoc : - M. Christian Maeder, Syndic, section des finances

Commission des finances : - M. Christian Maeder, Syndic, section des finances

Ecublens/VD, le 18 octobre 2016

CM/lb